



Québec, 29 juillet 2019

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président de la Commission des institutions

Objet : Position de la FPQ concernant le projet de loi N° 25

Monsieur le Président,

Créée en 1948, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) compte environ 325 pourvoiries membres, représentant plus de 70 % de l'offre disponible. Il y a près de 600 pourvoiries en opération au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes de plus de 210 millions de dollars annuellement. Environ 500 000 personnes, dont 20 % sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

NON à la création d'un registre des armes à feu

La position de la FPQ n'a pas changé depuis les consultations qui ont mené à l'adoption de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Nous croyons encore aujourd'hui que le système de contrôle combiné de la loi fédérale *sur les armes à feu*, du règlement fédéral *sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* et de la loi québécoise *visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* est adéquat et rencontre les objectifs de sécurité.

Au Québec, une personne qui désire pratiquer la chasse avec arme à feu doit obligatoirement suivre et réussir deux formations distinctes : le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF). Ces formations mènent à l'obtention du certificat du chasseur, document qui leur permettra ensuite de faire une demande d'obtention d'un permis d'armes à feu (PAF) délivré par la GRC après enquête sur le demandeur.

Nul ne peut contester que ce soit à l'étape de la délivrance du permis, ou de son renouvellement, que le meilleur contrôle peut être exercé. C'est ce processus qui permet d'atteindre les objectifs de sécurité du public, en refusant la délivrance d'un permis à une personne qui n'est pas jugée apte à détenir une arme à feu.

Par ailleurs, les propriétaires d'armes à feu sont soumis au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, qui exige d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier les armes à feu de façon sécuritaire. Une série de conditions doivent donc être respectées par les propriétaires d'armes, à défaut de quoi leur PPA pourrait être révoqué.

Enfin, au Québec, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* contient un règlement encadrant le transport sécuritaire des armes à feu auquel tous les utilisateurs doivent se soumettre. Cette loi encadre aussi rigoureusement la présence d'armes à feu dans les lieux publics.

Appui à la position de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP)

Nous désirons manifester notre appui général aux arguments présentés par la *Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs* (FédéCP) dans le mémoire qu'elle a déposé devant cette commission.

Impact sur la relève

Tel que mentionné précédemment, plusieurs étapes et formations sont requises d'un individu avant qu'il puisse chasser. Malgré ces formations réussies et les certificats obtenus, il peut être difficile de débiter la pratique de la chasse. En effet, il faut tout d'abord se trouver un territoire, mais aussi trouver quelqu'un qui saura nous initier à la pratique de cette activité : comment se préparer, traquer le gibier, récupérer la viande, etc. Il faut de plus se procurer les permis de chasse appropriés à l'espèce que l'on recherche. Le coût de ces permis a subi d'importantes hausses au cours des dernières années, plus de 20 % en 2015 seulement.

L'immatriculation des armes de chasse représente une étape supplémentaire sur le chemin des chasseurs actifs et en devenir. Dans quelques mois, lorsque les données sur les ventes de permis de chasse 2019 seront disponibles, nous serons en mesure de vérifier si l'immatriculation obligatoire des armes à feu à la date butoir du 20 janvier 2019 aura eu des impacts sur le nombre de chasseurs. Nous sommes actuellement portés à croire que le nombre de chasseurs pourrait diminuer, avec les conséquences prévisibles sur les

revenus de l'État et les sommes disponibles au sein du ministère responsable de la Faune, l'économie régionale ainsi que sur l'efficacité des activités de gestion de la faune.

Impact sur la clientèle non-résidente

Chaque année, les pourvoies du Québec accueillent près de 12 000 chasseurs provenant de l'extérieur du Québec. De ce nombre, 2 500 proviennent des autres provinces canadiennes, 850 d'outre-mer et 8 500 des États-Unis¹.

Cette dernière clientèle est, toute proportion gardée, celle qui génère le plus de retombées économiques au Québec, d'autant plus qu'il s'agit d'*argent neuf*.

Or, il est à craindre que la mise en place d'un registre des armes à feu au Québec entraîne une diminution du nombre de ces chasseurs au profit d'autres provinces canadiennes. En effet, les revues spécialisées ont déjà fait état de la situation unique dans laquelle se trouverait le Québec et, comme ces chasseurs sont très majoritairement réfractaires aux différents systèmes de contrôle des armes à feu, il y a fort à parier que plusieurs d'entre eux se dirigeront vers une autre destination.

PROPOSITIONS

Bien que nous tenions à nouveau à réitérer notre opposition à la création d'un registre pour les armes de chasse, nous accueillons favorablement l'intention de retirer certains des irritants présents dans l'actuelle *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* (la « Loi »). Vous trouverez ci-dessous nos commentaires relativement à certains des articles du projet de loi no° 25 (PL 25).

Article 1 du PL 25

L'élimination de l'exigence pour le détenteur d'une arme à feu de communiquer sur demande le numéro d'immatriculation (différent du numéro unique d'arme à feu) de cette arme est une bonne idée. Une idée qui avait par ailleurs déjà été exprimée dans le passé.

La quasi-totalité des armes de chasse possède déjà un numéro de série inscrit de manière indélébile et qui, dans les faits, constitue le numéro unique d'armes à feu. En réalisant que ce numéro peut servir aux agents de la paix pour établir si l'arme est immatriculée ou pas, suite à une vérification auprès du Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF),

¹ Daigle/Saire, *Étude sur la performance économique des pourvoies du Québec – Année 2011*, rapport final, mai 2013, p. 6.

le législateur fait preuve de bon sens et limite les tracasseries administratives et les infractions inutiles pour les détenteurs d'armes de chasse.

Cependant, nous croyons que l'article 9 de la Loi devrait aussi être modifié afin de suivre la même logique. Cet article prévoit qu'un agent de la paix peut EXIGER du détenteur d'une arme à feu qu'il lui communique le numéro d'immatriculation de l'arme. Le refus de répondre à cette exigence est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ selon l'article 18 de la Loi.

Nous suggérons ainsi de modifier la première phrase de l'article 9 de la Loi par la suivante :
« Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation ou, à défaut, le numéro unique de cette arme à feu. »

Article 4 du PL 25

La modification apportée par cet article permettra au détenteur d'une arme de récupérer celle-ci après s'être conformé aux exigences de la Loi, notamment concernant l'immatriculation de cette arme.

Cette précision est la bienvenue.

Article 5 du PL 25

Puisque cet article traite de l'article 7 de la Loi, nous en profitons pour donner notre appui au projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'immatriculation des armes à feu*, qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 mai dernier. La modification réglementaire vise à clarifier certaines des exigences pour l'immatriculation d'une arme à feu, soit l'identification du « lieu où est gardée l'arme », en remplaçant cette exigence par le « lieu **principal** où est gardée l'arme », ainsi qu'en supprimant l'obligation de préciser la longueur du canon de l'arme.

Article 8 du PL 25

Nous nous opposons à l'octroi, aux agents de protection de la faune, du mandat d'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Comme le mentionne la FédéCP dans son mémoire (page 11), dans un contexte où le manque d'agents de protection de la faune se fait sentir sur le terrain, il nous apparaît

insensé de leur accorder une responsabilité supplémentaire en lien avec la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. Dans son rapport du printemps 2016, la vérificatrice générale du Québec souligne que « la proportion des heures que les agents de protection de la faune passent sur le terrain est insuffisante. Alors que le nombre d'heures passées sur le terrain et le nombre de constats délivrés ont diminué de plus de 15 % depuis 2012, la majorité des heures travaillées, soit un peu plus de 50 %, est consacrée à des activités effectuées au bureau. »

Par ailleurs, il faut rappeler que malgré des effectifs au minimum, les agents de protection de la faune doivent appliquer, outre la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* et ses règlements, la *Loi sur les parcs* et ses règlements, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et ses règlements, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* de même que de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

Ainsi, nous sommes d'avis que le travail des agents de protection de la faune devrait être centré principalement sur leur mandat principal, soit « l'application des lois et règlements qui régissent la faune au Québec »².

Article 9 du PL 25

Cette disposition permettra aux agents de protection de la faune d'émettre un avis au propriétaire d'une arme non immatriculée, avis enjoignant ledit propriétaire à procéder à l'immatriculation dans les sept (7) jours de la réception de cet avis.

Malgré notre opposition exprimée ci-haut en regard de la délégation de mandats additionnels aux agents de protection de la faune, la possibilité pour ces derniers de délivrer un avis plutôt que de procéder sur-le-champ à l'émission d'un constat d'infraction nous apparaît appropriée dans une approche d'éducation, d'information et de sensibilisation.

Dans ce même esprit, nous suggérons cependant que le délai de sept (7) jours soit prolongé à vingt-et-un (21) jours. En effet, il n'est pas rare que les chasseurs s'absentent pour plus de sept jours consécutifs. La prolongation de ce délai permettra la régularisation de la situation du propriétaire de l'arme et rencontrera tout de même les objectifs d'information et de conformité à la loi.

² Extrait de la page internet <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/equipe-au-travail/> vu le 22 juillet 2019 à 16 h 45.

Vous remerciant, Monsieur le Président, et remerciant les membres de la Commission des Institutions de l'intérêt qui sera porté à la présente, je vous prie d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP' or 'Plourde' in a stylized, cursive script.

Marc Plourde